



République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHES
Canton d'AMBOISE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 21 FEVRIER 2024

Conseillers	en exercice :	9
	présents :	8
	excusés ayant transmis un pouvoir :	0
	excusés n'ayant pas transmis de pouvoir :	1
	votants :	8

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt quatre, le VINGT ET UN FEVRIER à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (8)**: MMmes Martine THEVENIN, Françoise JEANNE, Francine DE ALMEIDA, Claudia DESGARDINS, Nathalie VACCHER, MM. Frédéric SAROUILLE, Armel JOUBERT, Denis MARTIN.
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (0)** :
- **Excusés sans pouvoir (1)** : Christelle PIECHATA
- **Date de convocation** : 16 février 2024
- **Secrétaire de séance** : Denis MARTIN

2024.09 DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Nouveautés :

- Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO AN Sénat, 15 février 2023, question n° 02858, p. 779).
- le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Denis MARTIN pour remplir la fonction de secrétaire de séance

2024.10 - Validation PV Conseil municipal précédent

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que le **procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires**. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il précise également que le procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2024 a été transmis par courriel à l'ensemble des Elus pour relecture.

Des corrections ont été apportées suite aux observations de Christelle PIECHATA, Françoise JEANNE et Nathalie VACCHER. Le Maire demande si d'autres Elus ont des observations à formuler.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le document précédemment transmis par courriel à l'ensemble des élus pour relecture

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 31 janvier 2024.

Ce document, après signature du Maire et du secrétaire de séance (Francine DE ALMEIDA), sera publié sous un délai maximum de 7 jours, sur le site internet de la commune.

2023.11	VALIDATION CARTOGRAPHIE LOI APER
---------	----------------------------------

RAPPORT

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Il précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public, non définie par la loi, mais par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la réunion d'information avec Antoine RAYMOND, cartographe chargé du SIG de la CCVA le 24 janvier dans les locaux du service urbanisme, et comme annoncé en conseil municipal le 31 janvier, une commission de travail regroupant plusieurs élus s'est réunie en mairie le 7 février pour travailler sur les différents zonages possibles ou au contraire impossibles, à l'aide de la carte complétée par les servitudes techniques.

Les propositions de la commission ont été soumises à M. Raymond pour mise à jour la carte des zonages.

La commission générale a été consultée le 14 février et a émis un avis favorable aux zonages proposés.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

INTERVENTIONS

Les élus revérifient la carte mentionnant les projets de zonages proposée en commission générale.

M. le Maire précise que l'architecte des bâtiments de France n'est pas formellement opposé au photovoltaïque, même dans le centre-bourg. Il demande simplement que les panneaux ne soient pas apparents depuis la rue, qu'il n'y ait pas de covisibilité avec l'église protégée et qu'ils soient posés plutôt sur les annexes que sur les maisons d'habitation.

Françoise JEANNE s'interroge sur la position de la CCVA quant aux propositions de la commune.

DELIBERATION

Vu

- la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 et notamment son article 15 qui demande aux Communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- le Code des Collectivités locales,

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine, à l'unanimité :

1. arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessous selon la carte annexée à la présente délibération :

- **Solaire Photovoltaïque sur toitures, au sol et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des toitures des bâtiments existants, comme précisé sur la carte jointe en annexe à la présente délibération.
- **Éolien** : il est décidé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération,

- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) / Biomasse (y compris biocarburants) / Géothermie (y compris PAC géothermique) / Pompes à chaleur aérothermique / Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine / Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) / Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération :** il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération concernant l'ensemble de ces énergies.
2. Décide que la population sera informée par courriels, site internet et page Facebook de la commune, le Maire restant disponible pour toute entrevue à ce sujet
 3. Précise que la présente délibération sera transmise, au Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise avant le 20 mars pour permettre au Conseil Communautaire d'en débattre
 4. S'engage à transmettre sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, référent préfectoral dans le Département la présente délibération et la carte annexée
 5. S'engage à ce que la saisie des zonages soit effectuée sur le géoportail au plus tard le 31 mars 2024.

2023.12	DEMANDE DE SUBVENTION Amendes de police 2024
---------	--

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2024.05, les conseillers ont pris acte de la date butoir de présentation des demandes aux services départementaux : au plus tard le 8 mars 2024.

Il envisageait de pouvoir déposer une demande concernant des aménagements de voirie permettant de réduire la vitesse de circulation des véhicules dans le centre-bourg.

Rendez-vous a été pris avec un technicien du STA le 15 février à 15 h 30 pour confirmer ce qu'il est possible ou non de faire, réglementairement. Parallèlement, rendez-vous a été pris avec Régis Berge, ABF, le 20 février à 14 h 30 pour évoquer avec lui les différents projets en cours ou à venir sur le territoire communal.

Suite à ces deux rendez-vous, il apparait que le projet ne pourrait pas être constitué pour le 8 mars. Il est donc proposé de ne pas déposer de demande cette année et de le faire l'année prochaine seulement.

Interventions

Claudia DESGARDINS demande si c'est le STA qui proposera le projet, ce à quoi M. le Maire répond par l'affirmative. Mais ce ne sera pas avant le 1^{er} semestre.

Délibération

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine,

1. PREND ACTE que le dossier ne peut pas être déposé avant la date butoir du 8 mars.
2. DECIDE en conséquence de ne pas déposer de dossier cette année.

2023.13	LANCEMENT CONSULTATION CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
---------	--

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite « de transformation de la fonction publique » fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale) concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des agents titulaires et non titulaires.

Concernant l'employeur public territorial, ladite ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge mensuelle d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire.

Ces textes ont été complétés par le décret 2022-581 du 20 avril 2022 et par un accord collectif national du 11 juillet 2023 dont on attend la transposition normative pour les contrats collectifs souscrits par l'employeur.

Cette participation deviendra obligatoire :

- **Le 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès)**
 - *Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,*
 - *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,*

- **Le 1^{er} janvier 2026 pour les risques santé (en cas de maternité, maladie ou accident)**
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Par courrier en date du 20 décembre 2023, le Centre de gestion de la fonction publique d'Indre et Loire a informé les communes qu'il va prochainement lancer une consultation pour permettre aux collectivités qui n'auraient pas encore mis en place la protection sociale complémentaire de répondre aux obligations qui seront les leurs dès le 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire donne lecture des précisions apportées par le Centre de Gestion suite aux questions posées par la commune :
La participation à la consultation organisée par notre établissement, tant en prévoyance qu'en santé, n'engage nullement la commune à adhérer aux conventions de participation qui seront conclues à l'issue de la procédure. La commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINNE peut donc participer pour les deux risques à la consultation que nous organisons sans risque de se voir engager à adhérer à un quelconque contrat. [...] Pour la santé, même en faisant le choix de la labellisation, aucune participation ne pourrait être versée aux agents couverts par le contrat collectif de leur conjoint, la participation étant versée aux seuls agents souscripteurs des contrats ouvrant droit à participation financière.

Dans un premier temps, le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à faire acte de candidature pour participer à la consultation lancée par le centre de gestion en prévoyance et en santé, via la signature de la lettre d'intention proposée par le Centre de Gestion et, dans ce cas, à transmettre au Centre de gestion les données statistiques nécessaires.
 Lorsque les résultats sera communiqués par le Centre de Gestion, la commune délibèrera à nouveau sur l'adhésion ou non à l'un ou l'autre des contrats proposés et, en cas de refus, devra valider la participation au titre de contrats labellisés comme le prévoit l'article 18 du décret précité.

Le Conseil est invité à en délibérer.

INTERVENTIONS

Armel JOUBERT demande s'il n'y a pas d'aide en cours concernant la complémentaire santé pour les agents communaux, ce à quoi M. le Maire répond par la négative. Seule une participation employeur a été décidée pour la prévoyance (garantie maintien de salaire en cas d'arrêt maladie).

Francine de ALMEIDA et Martine THEVENIN demandent ce qu'il en est au niveau du partenariat de la commune avec AXA. M. le Maire répond que quelques contrats individuels ont été signés.

DELIBERATION

Vu

- les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine, à l'unanimité,

1. DECIDE concernant les risques prévoyance et santé

- De participer au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De verser une participation mensuelle brute par agent dont le montant sera défini ultérieurement
 La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2. AUTORISE le Maire à signer et à retourner avant le 15 mars le courrier d'intention proposé par le Centre de Gestion en matière de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance

3. S'ENGAGE à fournir au Centre de Gestion les données statistiques nécessaires

4. DELIBERERA à nouveau, lorsque le résultat de la consultation sera connu, sur l'adhésion ou non à l'un ou l'autre des contrats proposés et, en cas de refus, devra valider la participation au titre de contrats labellisés.

RAPPORT

M. le Maire informe les Elus que par courrier en date du 29 novembre, Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale demande à la commune de dire si elle souhaite ou pas renouveler sa demande de dérogation à la semaine scolaire des 4.5 jours (organisation de principe) en continuant de fonctionner sur seulement 4 jours.

Il convenait d'attendre que le Conseil d'Ecole statue sur cette question, ce qui a été fait lors de la réunion du 13 février 2024 où le conseil d'école a voté pour le renouvellement de cette demande de dérogation, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à demander à Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale le renouvellement de la dérogation permettant à l'école des 2 Aires de fonctionner sur le rythme de la semaine de 4 jours.

Le conseil municipal de St Règle doit également en débattre.

Délibération

Vu le code des collectivités locales,

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine, à l'unanimité

1. PREND ACTE du vote à l'unanimité du Conseil d'école en date du 13 février pour fonctionner sur le rythme de la semaine de 4 jours
2. AUTORISE le Maire à solliciter de Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale le renouvellement de la demande de dérogation pour que l'école des 2 Aires puisse fonctionner sur le rythme de 4 jours au lieu de 4,5 jours.
3. NOTE que la commune de Saint-Règle doit également se prononcer à ce sujet

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il a reçu un courrier des professeurs d'espagnol du Collège Choiseul, concernant l'organisation, du 7 au 12 avril d'un séjour linguistique et culturel en Espagne.

Afin de ne pas trop solliciter les familles impactées par les difficultés économiques actuelles, il est demandé aux Communes de résidence des élèves une participation laissée à leur libre choix.

2 jeunes de Souvigny sont concernées par ce voyage.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'attribution ou non d'une aide aux familles pour ce séjour et, dans l'affirmative, à fixer le montant de cette aide.

Il est rappelé qu'en 2023, le conseil avait décidé de verser une aide de 50 euros par enfants concerné résidant la commune, ce qui a été également le cas pour la demande de subvention du campus des métiers de Joué les Tours cette année.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Délibération

Vu le code des collectivités locales,

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine, à l'unanimité,

1. ACCEPTE de participer au financement du séjour linguistique et culturel en Espagne organisé par le Collège Choiseul d'Amboise en avril 2024
2. FIXE le montant de la participation communale à 50 euros par élève, soit un total de 100 euros
3. AUTORISE le Maire à procéder au versement de cette subvention
4. S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024 de la commune, en dépenses de fonctionnement

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que les tarifs 2024 ont déjà été votés par délibération en 2023.52 en date du 25 octobre 2023. Plusieurs tarifs ont été fixés.

Cependant, il est proposé de compléter et corriger cette délibération sur trois points :

- Définir un tarif pour les locations liées à des ateliers hebdomadaires (proposé 25 euros pour 1 h 30)
- Augmenter le montant de la caution pour dégradations, en raison des nouveaux équipements électroménagers de la salle des fêtes
- Augmenter la durée de conservation des cautions pour permettre de vérifier l'état des salles, mobiliers et équipements.

Le conseil est invité à en délibérer

INTERVENTIONS

Les Elus discutent du montant de la caution pour dégradation.

Nathalie VACCHER précise que cette caution est actuellement de 400 euros.

Il est proposé de l'augmenter à 700 euros

Françoise JEANNE pense que ce n'est pas suffisant et qu'il faudrait l'augmenter à 1 000 euros

DELIBERATION

Vu le code des collectivités locales

Vu la délibération 2023.52

Entendu le rapport du Maire

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Françoise JEANNE qui souhaitait que la caution soit plus importante)

1. Fixe à 25 euros le montant des locations salle des fêtes et préau pour des ateliers réguliers, hebdomadaires de maximum 1 h 30
2. Fixe le montant de la caution pour dégradation concernant la salle des fêtes à 700 euros au lieu de 400 euros
3. Précise que les cautions pour dégradation et pour nettoyage non fait seront conservées 15 jours par l'élue en charge des locations de salle, le temps qu'elle puisse vérifier le bon état des salles, mobilier et équipements.

2024.17 LOGEMENTS SOCIAUX – REFORME DES MODALITES D ATTRIBUTION

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les Conseillers que les conditions d'attribution de logements ont été modifiées par la loi 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN du 23 novembre 2018. A compter du 24 novembre 2023, la « gestion en flux » a remplacé la « gestion en stock ». Cette réforme vise plusieurs objectifs :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion des attributions au sein du parc social
- Optimiser la mise à disposition des logements disponibles
- Favoriser la mobilité résidentielle et la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion au service de la politique du logement

Cette évolution oblige les bailleurs sociaux à signer avec les services de l'Etat et avec les réservataires une nouvelle convention.

C'est pourquoi Touraine Logement, propriétaire et gestionnaire de 3 logements sociaux situés rue Alfred de Vigny propose à la commune (qui en est réservataire) de signer une convention relative à ces nouvelles modalités d'attributions de logements.

Cette convention définit le cadre territorial, le patrimoine locatif concerné, l'état du stock de logements réservés, l'estimation du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la commune, les objectifs quantitatifs à atteindre par le bailleur social, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation et d'actualisation.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec clause de réexamen à 6 mois pouvant donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats. L'annexe à la convention sera actualisée annuellement.

Afin qu'ils puissent en prendre connaissance, cette convention a été envoyée aux Elus par courriel le 16 février 2024.

Le conseil est invité à en délibérer

DELIBERATION

Vu la loi 2018-1021 dite loi ELAN du 23 novembre 2018,

Vu le code des collectivités locales,

Vu les documents adressés par Touraine Logement, propriétaire et gestionnaire de 3 logements sociaux situés rue Alfred de Vigny

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

1. Approuve le projet de convention concernant la réforme des attributions de logements sociaux annexé aux présentes
2. Autorise le Maire à signer cette convention avec Touraine Logement

2024.18 DEMANDE DE SECOURS URGENT

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'une demande d'aide est parvenue en mairie concernant B.D. Il donne lecture du rapport transmis par Enora RENAUDIN, travailleur social pour le compte d'ENTOUR'AGE, service de la CC Val d'Amboise. Ce rapport détaille les charges mensuelles s'élevant à 746 euros et les ressources mensuelles s'élevant à seulement 274 euros depuis le décès de son époux, ce qui explique la situation très précaire de B.D.

Le conseil est invité à en délibérer

INTERVENTION

Françoise JEANNE propose que la Commune négocie avec les Pompes Funèbres pour permettre l'étalement de la dette.

DELIBERATION

Vu le code des collectivités locales

Vu le rapport du service ENTOUR'AGE

Entendu le rapport du Maire

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 7 voix POUR et 1 ABSTENTION (Armel JOUBERT)

1. Autorise le Maire à verser à B.D. un secours exceptionnel de 500 euros pour l'aider à faire face à ses dépenses courantes

2. S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024

3. Demande au Maire d'intervenir auprès de l'entreprise de Pompes Funèbres pour négocier un échelonnement de la somme restant à payer, le temps que B.D. perçoive la pension de réversion de son époux.

QUESTIONS DIVERSES

Plan d'adressage communal

Suite au travail réalisé par Nathalie VACCHER et Arnel JOUBERT, le plan d'adressage a été finalisé, tant pour le bourg que pour les lieux-dits. Nathalie VACCHER a saisi les nouvelles adresses dans la Base Adresses Nationale, en attente de validation du conseil municipal. Elle a aussi recoupé les informations détenues en mairie avec le listing adressage.

Les panneaux de noms de rues et de lieux-dits ainsi que les numéros des maisons ont été commandés et reçus.

Reste à revérifier une dernière fois le listing des adresses avant de présenter le plan définitif au conseil municipal de février.

Suite à cette délibération, la saisie de la BAN pourra être validée et diffusée à l'ensemble des organismes partenaires, les arrêtés municipaux par rue et par lieux-dits pourront être pris, la population informée et les panneaux posés.

Dispositif cantine à 1 euro

Nathalie VACCHER a profité de son stage en mairie pour avancer sur ce dossier et recueillir des informations auprès des différents interlocuteurs : l'ASP peut verser 3 euros par repas par enfants si le coefficient familial est inférieur à 1 000 euros.

L'Etat peut abonder d' 1 euro supplémentaire si la commune et son prestataire respectent la loi Egalim (ce qui est bien le cas d'API restauration qui achète beaucoup en circuit court à des fournisseurs locaux), ce qui oblige à saisir les engagements d'achat sur la base dédiée.

Avantages de ce dispositif :

- pour les familles les plus démunies (puisque les repas ne leur seront facturés qu' 1 euro au lieu de 3.40 (maternelles) et 3.70 (primaires) actuellement)
- pour la Commune (puisque les remboursements de l'ASP garantissent des recettes plus certaines que celles des familles (impayés).

Impossible de savoir pour le moment combien de familles seraient concernées, tant qu'un point précis n'a pas été fait avec la CAF.

Il est précisé que le dispositif est pour le moment programmé jusqu'en 2027 seulement. Il convient donc de le mettre en place rapidement pour pouvoir en bénéficier.

Nouveaux copieurs mairie et école

Un point est fait sur les relevés compteurs. Par délibération 2023.47 le conseil municipal avait prévu un maximum de 2 400 copies couleurs par trimestre pour les 2 copieurs au total. Le nouveau contrat REX ROTARY est établi sur cette base, chaque copie couleur supplémentaire étant facturée 0.044 € HT. Le forfait trimestriel pour les éditions noir et blanc est de 9 000 copies pour les deux copieurs, chaque copie ou édition supplémentaire étant facturée 0.044 € HT.

- Pour ce qui concerne la mairie (copieur neuf installé le 17 octobre 2023) :

- o 3 302 impressions couleurs soit 825 / mois sur 4 mois
- o 6 150 impressions noir et blanc soit 1 537 / mois sur 4 mois
- o 2 183 scan sans impression

Travaux couleurs réalisés en 4 mois (gazette Novembre 1 840 pages, repas Noël affiches+ tract + invitations + menus + courriers distribution boîtes chocolats 280 pages, affiches Vœux, CCVA, courriers félicitations ou condoléances, attestations recensement citoyen, informations cadastrales pour les notaires, travaux voirie, dossiers d'urbanisme, cartographies loi APER, tirages couleurs pour le SMBA)

- Pour ce qui concerne l'école (copieur d'occasion installé le 17 octobre 2023) :

- o 100 988 – 99 483 (compteur au 17/10/23) = 1 505 impressions couleurs sur 4 mois, soit 376 copies par mois, soit 9.4 impressions couleurs par élève par mois.
- o 147 571 – 136 283 (compteur au 17/10/23) = 11 288 impressions NB sur 4 mois soit 2 822 impressions par mois soit 70 copies noir et blanc par élève par mois.

- Au total, pour les deux copieurs :

- o 4 807 impressions couleurs sur 4 mois, soit 3 605 sur un trimestre. Evaluation coût supplémentaire : 53 € HT
- o 17 438 impressions NB sur 4 mois, soit 13 078 sur un trimestre. Evaluation coût supplémentaire : 20 € HT

Emploi saisonnier

En 2023, le coût du CDD agent technique s'est élevé à 2 500 euros charges comprises pour 30 heures mensuelles sur 4 mois et demis (1^{er} juin 15 octobre).

Il est proposé de recourir à un nouveau recrutement pour 2024, mais sur une période plus large, d'avril à octobre et sur un volume d'heures mensuelles plus important. Possibilité de recourir à un auto-entrepreneur.

Rendez-vous est pris pour le 27 février à 14 h avec Arnel Joubert pour définir précisément la fiche de poste 2024.

Le conseil examinera cette question lors de la séance de mars.

Proposition de commande de livres de prix de fin d'année

Suite à la commission petite enfance CCVA, un courriel a été adressé aux élus concernant la possibilité de commander des livres à des tarifs groupes très abordables pour les prix de fin d'année aux CM2 qui entreront en 6^{ème}.

Indemnités des Elus

Françoise JEANNE souhaiterait ne plus percevoir d'indemnité de fonction d'Adjoint.

Il est désormais possible de ne plus les attribuer aux Adjointes, voire aux Maires sur leur demande, depuis octobre 2016

Les conseils municipaux le décident soit en début de mandat, soit en cours de mandat.

Question à revoir au moment du vote du budget 2024.

Travaux salle de conseil municipal / salle des mariages

Suite à la visite de M. Régis BERGE, ABF, le 20 février, il est décidé de modifier les accès PMR de la salle en créant un accès direct sur la rue par la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre. Cette solution, plus esthétique, permet de supprimer le projet d'aménagement de rampe dans la cour de la mairie et de préserver les vieux escaliers en pierre.



→ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45

Prochain conseil municipal : à 19 h 30 le MERCREDI 27 mars 2024 en mairie, salle à l'étage

Prochaine commission générale : à 19 h 30 le mercredi 19 mars 2024

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **21 FEVRIER 2024**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2024.09	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.10	Approbation PV CM du 6 décembre 2023	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.11	Cartographie zonages énergies renouvelables – loi APER	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.12	Demande de subvention Amende de police 2024 - abandon	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.13	Protection sociale complémentaire – consultation CDG37	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.14	Dérogation rythmes scolaires – semaine de 4 jours	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.15	Subvention collège Choiseul Amboise pour voyage en Espagne	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.16	Tarifs location bâtiments communaux – complément	ADOPTÉ MAJORITE
2024.17	Réforme des modalités d'attribution des logements sociaux	ADOPTÉ UNANIMITE
2024.18	Demande de secours d'urgence	ADOPTÉ MAJORITE

Le Maire,	Le Secrétaire de séance,
	
Frédéric SAROUILLE	Denis MARTIN